

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.164/4
DU 16 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 9 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Vu l'extrême urgence motivée par la nécessité d'assurer la sécurité juridique de certaines zones des plans de secteur représentant quelque 15.249 ha dont, notamment, 2.613 ha en zone de loisirs, 8.285 ha de zone d'aménagement communal concerté, 1.085 ha de zone d'activité économique mixte, 2.632 ha de zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel et ce, étant donné que la sécurité juridique des investissements réalisés ou à réaliser dans ces zones à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme (les demandes de permis d'urbanisme sont passées de 28.400 en 2002 à plus de 36.000 en 2008 en Région wallonne), des révisions de plan de secteur et de la mise en oeuvre du plan Marshall, doit être assurée au plus tôt pour endiguer les effets de la crise, il me serait agréable que l'avis de la Section de Législation de votre Haute Instance soit rendu dans un délai de 5 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Il résulte de l'exposé des motifs communiqué à la section de législation :

"(...) le présent avant-projet de décret envisage la validation des zones des plans de secteur non reprises dans la nomenclature de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 en ce qu'elles n'ont pas été soumises à l'avis de la section de législation du Conseil d'État avant leur inscription dans les plans de secteur soit lors de l'adoption initiale de ceux-ci, soit lors d'une de leurs révisions".

Ainsi conçu et compte tenu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n/ 51/2007 du 28 mars 2007 dont il est également fait mention dans l'exposé des motifs, le texte à l'examen n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE